



# VENTE DE DOMAINES NATIONAUX.

## DÉPARTEMENT DE LA ROER.

*EXTRAIT des Procès-Verbaux de la Séance d'enchères provisoires du 20 Nivose et de celle de vente définitive du 4 pluviose*

*CEJOURD'HUI Vingt Nivose an Douze*

En la salle ordinaire des adjudications publiques de notre préfecture, conformément aux lois publiées dans les quatre départemens réunis, et à l'arrêté du Gouvernement du 4 pluviôse an 11.

NOUS ALEXANDRE MECHIN, Préfet du Département de la Roër, assisté du Directeur de l'enregistrement et des domaines, ayons procédé à l'adjudication provisoire des biens désignés en notre affiche du 6 Court = laquelle affiche a été apposée en tems utiles aux lieux prescrits par la loi, ainsi que le constatent les certificats ci-annexés; et lesquels biens doivent être définitivement adjugés le 4 Nivose prochain sous les clauses et conditions générales stipulées au cahier des charges, et sous les clauses particulières qui pourront être notées ci-après, s'il y a lieu.

AFFICHE N° 37.

Bien désigné n.° 20<sup>u</sup> 19  
situé en  
la commune de Lauten  
, Arrondissement

de Cleves  
adjugé le 4 pluviose

au citoyen Mellès

pour le prix de 1000 fr

*C*

### CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS

*Auxquelles auront lieu les Ventes des Biens nationaux à faire dans le Département de la Roër, en vertu des lois et arrêtés y publiés, et notamment des lois des 15 et 16 floréal an 10 et autres publiées dans ledit Département, en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 4 pluviôse an 11.*

ARTICLE PREMIER. L'adjudicataire jouira des objets spécialement énoncés par situation, consistance, et déclarera les bien connaître; ils lui seront vendus avec leurs servitudes actives et passives, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques, rentes, redevances foncières et droits ci-devant seigneuriaux, conformément aux lois de la République française, promulguées dans les départemens réunis.

II. Il jouira des biens comme ils appartiennent à la nation, et comme les précédens propriétaires en jouissaient, sans garantie de consistance, de produit, ni aucune autre que celle des tenans et aboutissans.

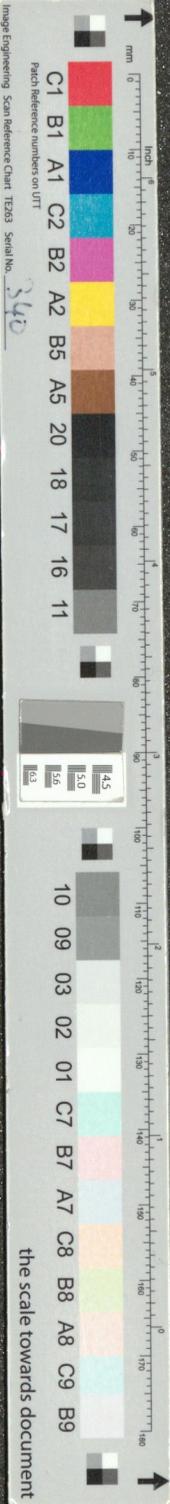
III. L'adjudicataire se conformera, relativement aux baux, aux lois observées dans l'ancien territoire de la République, et qui ont été promulguées dans les neuf départemens réunis.

IV. L'adjudicataire sera tenu de payer la contribution proportionnellement et à compter du jour de son adjudication.

V. L'adjudication sera faite à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, et elle ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint, sans que pendant sa durée il ait été fait aucune autre enchère.

VI. Lorsqu'il s'agira d'un domaine composé de plusieurs lots, les enchères seront d'abord ouvertes sur l'ensemble, puis sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si les enchères partielles égalent l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

1803 Janvier 10



( 2 )

VII. L'enchère ne pourra être moindre de 5 f. lorsque l'objet sera de plus de 100 f., de 25 f. au-dessus de 1000 f., et de 100 f. lorsque l'objet dépassera 10,000 f.

VIII. Aucun citoyen ne sera admis à enchérir qu'en justifiant qu'il est imposé au rôle des contributions, ou, à défaut de pouvoir faire cette justification, il sera tenu de déposer entre les mains du Secrétaire général de la préfecture, le montant du 5.<sup>me</sup> de la mise à prix.

IX. On n'admettra pas aux enchères ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de Domaines nationaux, n'ont point acquitté les termes échus, ou qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé la somme dont ils sont restés débiteurs.

On rejettera pareillement les offres de ceux qui seront manifestement en état d'ivresse.

X. On en écartera quiconque troublerait la liberté des enchères par des menaces, violences ou voies de fait, ou qui, dans les mêmes vues, donnerait ou recevrait quelques deniers, accepterait ou souscrirait des promesses, billets ou obligations. Les adjudications seront déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites aux auteurs de pareilles manœuvres.

XI. Lorsque les enchères ne seront point jugées être portées au taux de la véritable valeur de l'immeuble, l'adjudication définitive pourra être remise, séance tenante, à la quinzaine suivante, selon que le Préfet le jugera nécessaire; et dans ce cas, la dernière enchère servira de seconde mise-à-prix.

XII. Les enchères seront ouvertes sur une première mise-à-prix, qui est déterminée, savoir : Pour les biens ruraux, à raison de dix fois le revenu annuel; et pour les maisons, bâtimens et usines, servant uniquement à l'habitation et non dépendant de fonds de terre, à six fois le revenu annuel.

Les maisons assises sur un fonds rural, à l'exploitation duquel elles ne sont pas nécessaires, seront également criées et vendues, à raison de dix fois le revenu, sur une estimation distincte et séparée.

XIII. Ladite mise-à-prix sera augmentée de 10 pour 100, pour tenir lieu de l'intérêt du prix de la vente, et à raison du crédit accordé pour le paiement.

Ainsi la mise-à-prix d'un fonds rural de 1000 f. de revenu, sera de 11000 f.; celle d'une maison de pareil revenu, sera de 6600 fr.; et s'il s'agit d'un bien rural toujours du même revenu, sur lequel il y ait une maison non nécessaire à son exploitation, dont l'estimation en capital, valeur de 1790, soit de 10,000 fr., la mise-à-prix de la maison et du fonds devra être de 22,000 fr.

XIV. Le prix total de la vente, composé comme ci-dessus, sera acquitté en numéraire, par cinquièmes : le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le second, un an après le premier, et les autres ainsi successivement d'année en année.

XV. Les adjudicataires seront tenus de payer les droits d'enregistrement et en outre le timbre des procès-verbaux et des adjudications, à raison de deux pour cent et le décime en sus. Tous autres frais de vente sont à la charge de la République.

XVI. Les acquéreurs en retard de payer seront déchus de plein droit, à défaut de paiement dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée. Ils ne seront point tenus à la folle enchère, mais ils payeront par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement, et un vingtième, s'ils ont délivré un ou plusieurs à-comptes; le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

XVII. Les fonds ruraux, bâtimens et usines possédés par indivis, seront vendus en totalité, d'après les mêmes formes et conditions. Les co-propriétaires toucheront directement des acquéreurs la part qui leur reviendra dans la vente; ils supporteront leur part des frais, et n'auront jamais droit à l'amende prononcée, dans le cas de retard des payemens, sauf leur recours par voie de justice ordinaire, contre les adjudicataires en retard.

XVIII. Tout adjudicataire pourra, dans les trois jours de l'adjudication, faire



( 3 )



des déclarations d'ami ou de command, sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations sont faites, soient tenus à d'autres droits d'enregistrement, que ceux qu'auraient payé l'adjudicataire lui-même et à celui de la déclaration d'ami ou de command.

XIX. L'adjudicataire restera toujours obligé envers le trésor public, et l'objet de son acquisition demeurera spécialement affecté et hypothéqué à la sûreté des droits de la République, résultant des conditions du contrat, jusqu'à leur entier accomplissement, indépendamment de toutes nominations de commands, déclarations d'ami et cessions ultérieures. Ne pourront être déclarés ni acceptés pour commands ou amis, ceux qu'il y aurait lieu à exclure des enchères.

XX. Il pourra en outre être exigé des adjudicataires et même des commands dont la solvabilité ne serait pas connue, bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente.

XXI. L'acte d'acquisition ne sera délivré à l'adjudicataire ou command, qu'après le paiement du premier cinquième et des droits d'enregistrement, ainsi que sur le certificat du percepteur des contributions, que le nouvel acquéreur a été inscrit aux états de sections et rôles de la contribution foncière; et il ne pourra exercer aucun acte de propriété, avant d'avoir fait viser ledit procès-verbal d'adjudication par le Receveur du domaine de la situation des biens.

XXII. Les Adjudicataires des maisons et usines, bois de futaie et taillis, ne pourront faire aucune coupe ni démolition, avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, ou fourni caution et obtenu l'autorisation du Préfet.

XXIII. L'adjudicataire est subrogé aux droits de la République, pour tout ce qui peut concerner la validité ou l'invalidité des baux dont les fermiers pourraient se prévaloir, la consommation de la vente n'étant ni ne donnant aucun droit au fermier à cet égard. Ils traiteront ensemble d'après les lois existantes, sans que, dans aucun cas, la République puisse être prise à partie.

XXIV. Les fermages des propriétés rurales, ainsi que les loyers des maisons et usines, seront acquis aux Adjudicataires, proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication, conformément à la loi du 3 floréal an 3.

Et si les biens ne sont loués ni affermés, les fruits qui n'auront été coupés, arrachés ou détachés de la terre ou de leurs racines que postérieurement à la date de l'adjudication, leur appartiendront; mais ils ne pourront les percevoir qu'après le paiement et les formalités prescrites par l'art. 21.

XXV. L'année des fermages à partager entre la République et les acquéreurs, au prorata de leur jouissance respective, sera toujours l'année, ou laps de tems, correspondant aux époques déterminées par les baux, ou à défaut de bail, par les usages locaux et sans égard aux termes fixés pour le paiement desdits fermages.

XXVI. L'Adjudicataire ne pourra, au surplus, requérir aucune indemnité ou diminution du prix, dans le cas où les fermiers et locataires auraient payé d'avance un ou plusieurs termes à imputer sur les derniers mois du bail.

Fait et arrêté dans les bureaux de la direction du domaine.

A Aix-la-Chapelle, le 23 floréal, an 11 de la République française. ROBILLARD.  
Vu et approuvé par le Préfet du Département de la Roër, le 7 prairial an 11.

AL. MÉCHIN.

Par le Préfet :

Le Secrétaire général de la Préfecture,

POCHOLLE.

(4)

Lecture a été faite dans les deux langues des clauses et conditions sus-mentionnées.  
Puis passant à l'adjudication provisoire du bien désigné en notre affiche, sous le n.° 20, consistant *en une piece de terre*

*labourable située à Hauterives*

*de*  
*la*  
*ville*  
*de*  
*Hauterives*  
*par*  
*le*  
*citoyen*  
*Joseph*  
*Méchin*

Nota. Il a été observé comme clause particulière.

*Meurt*  
L'art. 19 réuni à l'art. 20 pour ne  
former qu'un seul lot.  
*Joseph Méchin*

(5)

*Joseph Méchin*

art. 19 — 517 — total

Les enchères ouvertes sur la somme de *418 francs* 935 fr  
se sont élevées jusqu'à celle de  
offerte par le Citoyen *Joseph Méchin*  
demeurant à *Hauterives* lequel a signé,  
Après quoi ladite adjudication provisoire a été close.

(Signé) Le Directeur du Domaine, *Darrabiat* Le Préfet,  
*J. Méchin*  
Par le Préfet,

*Tout Expédition*  
*Sur le général d'interim*



*J. Durigh*

(6)  
ET CEJOURD'HUI, *Cinq* *divisione* *au* *vois*  
jour fixé pour l'adjudication définitive des biens désignés en notre susdite affiche, assistés comme dessus et aux lieux susdits.

Une seconde lecture a été donnée dans les deux langues du cahier des charges sus-mentionné.

Puis procédant aux enchères, nous avons fait mettre successivement en vente les objets énoncés en notre procès-verbal du

Le N.º 20 consistant ainsi qu'il a déjà été dit *en une* *pièce*

*de terre labourable sise a territoire*  
*de Dauten Couteau de 6 ares 67 centiares*  
*tenant par le nord de Max au nord &*  
*au midi aux terres de Scher, et à*  
*celles de la commune de*  
*Dauten, au levant et couchant aux terres de protest*  
*de Sannam, à celle de la commune de*  
*de religieuses de Hageburch.*

art. 19. *Deux* *pièces* *de* *terre* *labourable* *sises*  
*audit lieu Couteau de 6 ares 67 cent-*  
*la 1<sup>re</sup> tenant aux terres de Scher et*  
*gammam, et au grand chemin de Dauten*  
*à Sarsbeck. La 2<sup>e</sup> entre les terres de*  
*Cur Damm, Bruck, Thomas Schuthusen,*  
*Vau Bruck, et de la commune*  
*de Dauten, et de la commune de la chapelle*  
*de Dauten. Loué par bail expirant en*  
*1 an 1/2.*

a été porté à la somme de *Mille* *francs*  
par le Citoyen *Melle*  
demeurant à *Aix-la-Chapelle*  
et les feux s'étant éteints sur cette somme sans mise supérieure, ledit Cit  
*Melle* en a été déclaré adjudicataire définitif, et a signé.

*Signé* *Heruan* *Joseph* *Melle*

En garantie de quoi nous avons signé également, sauf les déclarations de command  
ou d'ami qui pourront intervenir dans le délai légal de trois jours.  
Ainsi fait à Aix-la-Chapelle, les jour et an que dessus.

(Signé) Le Directeur du Domaine,

Le Préfet,

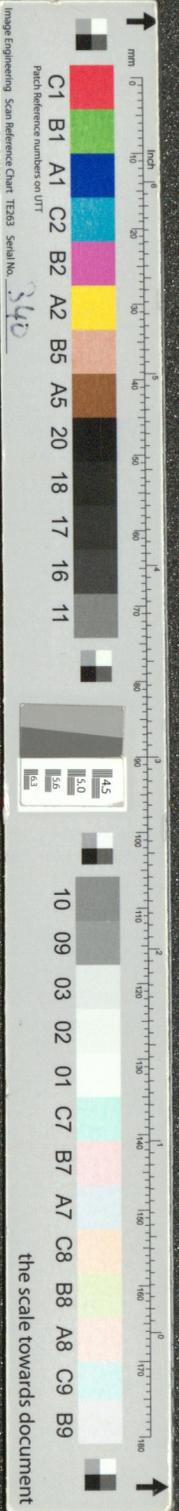
*Darrabiat* *Signé* *M. Melle*  
*Curé* *de* *Aix-la-Chapelle* *Le* *23* *divisione* *au* *N*  
*Nou* *22* *francs* *Signé* *Gautier*

*Vous* *Expédition* *en* *reforme*  
*de* *la* *part* *de* *la* *Préfecture*



*Signé* *par* *le* *Commissaire* *du* *Domaine* *public*  
*de* *Aix-la-Chapelle* *Le* *26* *divisione* *au* *N*

*Signé*



*[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from a document in French. The text is mostly illegible due to fading and mirroring.]*

*[Handwritten signature or name in cursive script, possibly 'Eugene...']*

**Sammlung Steiner – Akten Nr. 9**

**1804 Januar 11 (20. Nivôse XII)**

*Hermann Josef Meller* erwirbt in Xanten von der Verwaltung der französischen Nationaldomänen einige Stücke Ackerland in der Nähe der Stadt Xanten bei Hagenbusch.

Original, Papier.